

Ville de Sucy en Brie – Arrêté municipal permanent

Arrêté municipal permanent n°2025-190

ARRETE MUNICIPAL INSTITUANT UNE INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER ALLEE DEVANT LES SERVICES TECHNIQUES -2 AVENUE GEORGES POMPIDOU

Le Maire de la Ville de SUCY-EN-BRIE,

VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2

VU le Code de la Route, et notamment l'article R325-1,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 et notamment son article 153,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

CONSIDERANT l'interdiction de stationner et de circuler **ALLEE DES SERVICES TECHNIQUES-2 AVENUE GEORGES POMPIDOU** ;

CONSIDERANT que cette voie est réservée uniquement aux véhicules administratifs de la Ville de Sucy-en-Brie sauf véhicules d'urgence et d'intervention ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation de manière permanente dans cette même voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter d'un jour franc après la date de publication du présent arrêté, l'**ALLEE DES SERVICES TECHNIQUES- 2 AVENUE GEORGES POMPIDOU** sera réglementée comme suit :

- Le stationnement est strictement interdit sur les places de stationnement matérialisées sauf aux véhicules administratifs de la Ville de Sucy-en-Brie, véhicules d'urgence et d'intervention,

ARTICLE 2 : A compter d'un jour franc après la date de publication du présent arrêté, l'**ALLEE DES SERVICES TECHNIQUES-2 AVENUE GEORGES POMPIDOU** sera réglementée comme suit :

- La circulation est strictement interdite, sauf aux véhicules administratifs de la Ville de Sucy-en-Brie, véhicules d'urgence et d'intervention,

ARTICLE 3 : Les Services Techniques Municipaux assureront la fourniture et la mise en place de la matérialisation et signalisation nécessaires aux dispositions prises par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le non-respect de l'interdiction de stationner sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront enlevés immédiatement et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Commissaire de Police, le Directeur Général Adjoint des Services, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
094-2019400710 – 28/05/2025 – ARRETE 2025-190
Date de télétransmission : 28/05/2025
Date de réception préfecture 28/05/2025

Fait à Sucy-en-Brie, le 13 mai 2025

Pour le Maire,
Et par Délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Chargé de l'Urbanisme, du Développement Durable
et des Services Techniques



« Le présent arrêté peut être contesté devant un tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa réception »